



CWaPE
Commission
wallonne
pour l'Énergie

Méthodologie tarifaire transitoire de la CWaPE relative à la période réglementaire 2015-2016

Audition publique du 23/07/2014

1. Le contexte législatif
2. Les périodes régulatrices
3. La méthodologie tarifaire transitoire
 - 3.1 Objectifs
 - 3.2 Principes
 - 3.3 Méthodologie Cost +
 - 3.4 Tarification Electricité Basse Tension
4. Les soldes régulatrices
 - 4.1 Types des soldes
 - 4.2 Soldes régulatrices du passé
5. Les prochaines dates clés

- 1. Le contexte législatif**
2. Les périodes régulatrices
3. La méthodologie tarifaire transitoire
4. Les soldes régulatrices
5. Les prochaines dates clés

1. Le contexte législatif



Au niveau Fédéral

Deux lois interviennent dans le processus de transfert de compétences:

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Date du transfert de compétence: 01.07.2014

Au niveau Régional

La compétence tarifaire a été transposée via la modification des décrets du 12 avril 2001 (électricité) et du 19 décembre 2002 (gaz) par le décret du 11 avril 2014.

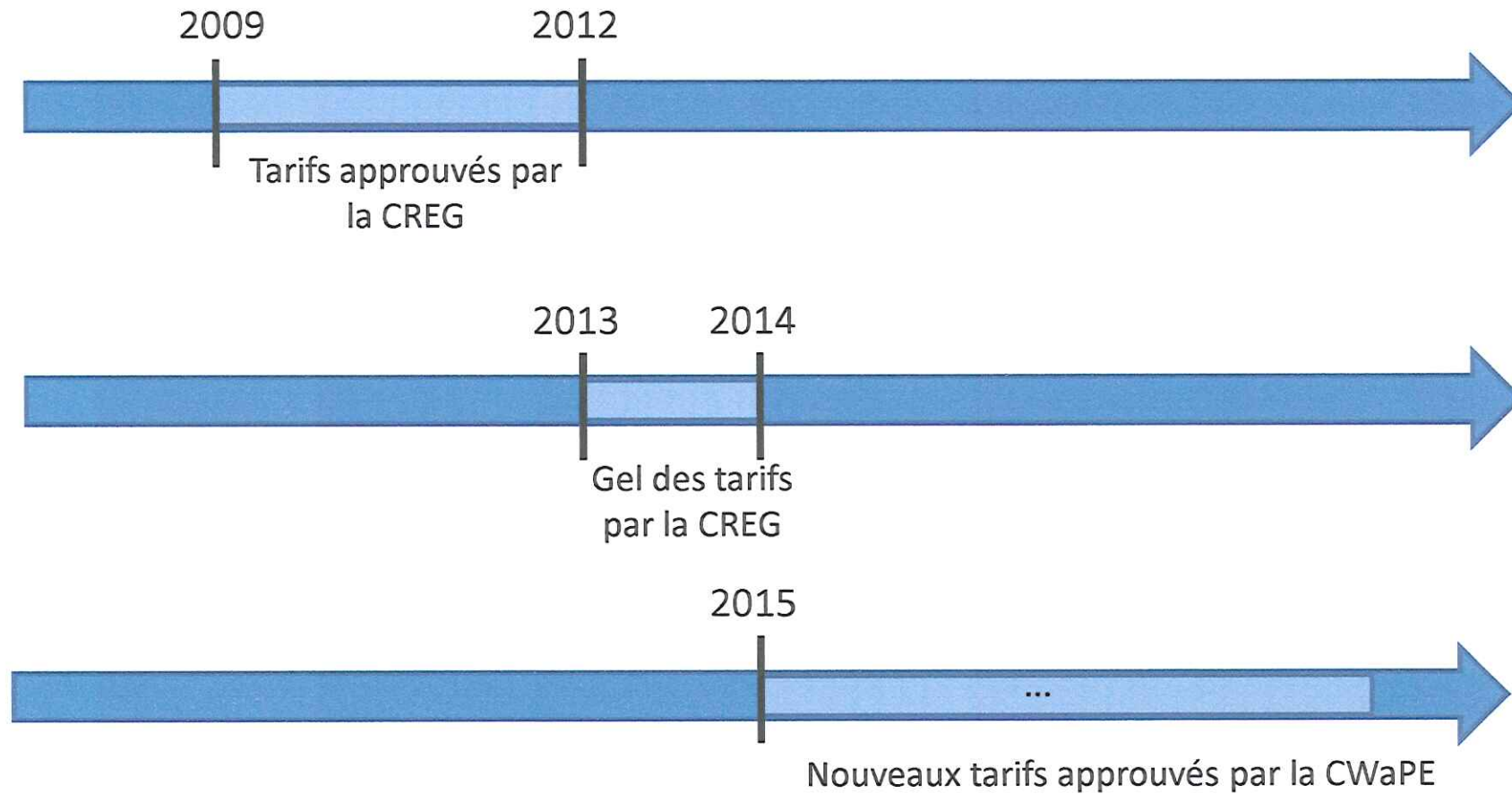
En matière tarifaire, le décret prévoit :

- Que les dispositions de la loi fédérale du 29.04.1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité continuent de s'appliquer;
- L'adoption, par la CWaPE, d'une méthodologie tarifaire transitoire selon une procédure adhoc;
- Des dispositions relatives à l'affectation des soldes régulateurs issus de la régulation fédérale;
- Une disposition spécifique relative aux charges de pension des agents sous statut public.

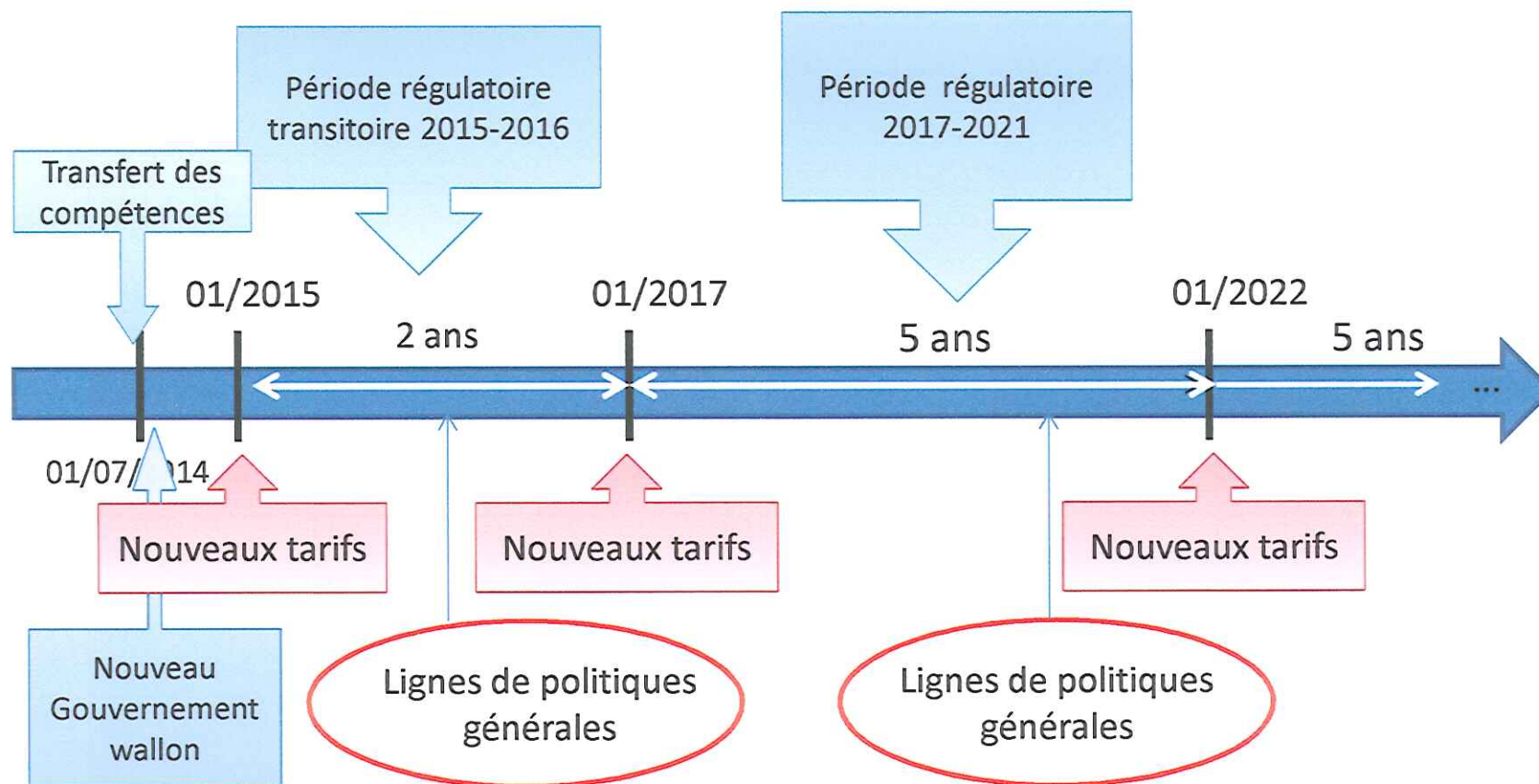
Un décret tarifaire plus « complet » devrait être adopté en vue de la période tarifaire suivante (2017-2021).

1. Le contexte législatif
- 2. Les périodes réglementaires**
3. La méthodologie tarifaire transitoire
4. Les soldes réglementaires
5. Les prochaines dates clés

2. Les périodes réglementaires



2. Les périodes réglementaires



1. Le contexte législatif
2. Les périodes réglementaires
- 3. La méthodologie tarifaire 2015-2016**
 - 3.1 Objectifs
 - 3.2 Principes
 - 3.3 Méthodologie Cost +
 - 3.4 Tarification Electricité Basse Tension
4. Les soldes réglementaires
5. Prochaines dates clés

3.1 Objectifs

3 objectifs principaux :

- Contenir l'enveloppe budgétaire tarifaire des gestionnaires de réseaux de distribution afin de limiter la contribution financière demandée aux utilisateurs de réseau;
- Garantir le développement des réseaux;
- Etablir un cadre réglementaire stable.

1 objectif spécifique à la méthodologie transitoire :

- Assurer la continuité du cadre réglementaire instauré au niveau fédéral .

3.2 Les principes

Inspirés des principes de l'AR 2008:

- Méthode tarifaire basée sur l'approche COST+;
- Les tarifs approuvés sont pluriannuels;
- Distinction entre coûts gérables et coûts non-gérables;
- Charges d'intérêts intégrées à 100% dans les tarifs;
- Soldes non-gérables intégrés dans les tarifs;
- Structure des tarifs globalement inchangée.

Mise en œuvre de mesures spécifiques permettant le développement des réseaux de distribution:

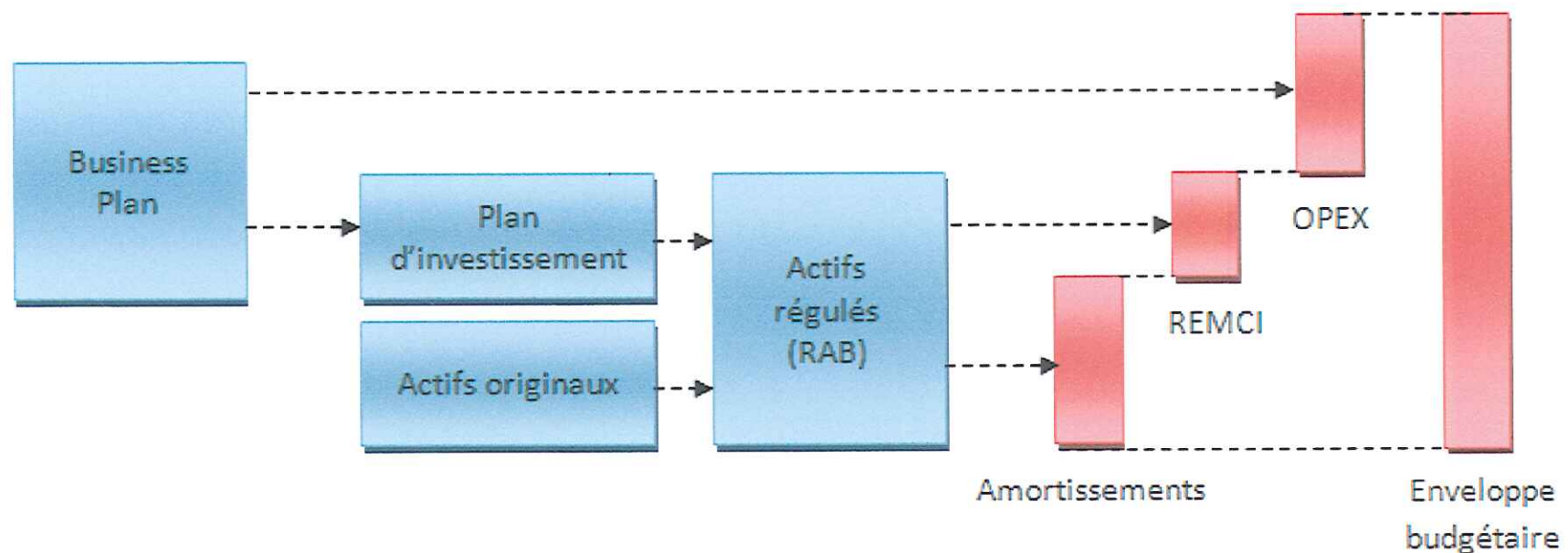
- Rendement majoré pour les nouveaux investissements;
- Majoration du plafond des coûts gérables pour les projets Atrias;
- Majoration du plafond des coûts gérables pour les réseaux intelligents;
- Rémunération des logiciels informatiques nécessaires aux activités des GRD.

Autre mesure:

- Tarifs électricité basse tension déterminé sur base des prélèvements bruts des utilisateurs de réseau

3.3 La méthodologie dite du Cost+

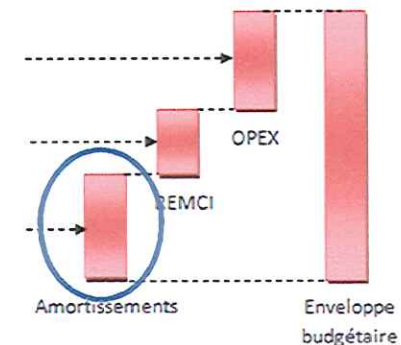
Cette méthode se base sur la maîtrise des dépenses des GRD par le régulateur. L'ensemble de ces dépenses constitue l'enveloppe budgétaire du GRD. La sélection des postes qui entrent en considération pour le calcul de l'enveloppe budgétaire, ainsi que leur méthode d'évaluation, sont déterminés par le régulateur.



3.3 La méthodologie dite du Cost+

Les amortissements

- Les pourcentages d'amortissement sont définis dans la méthodologie tarifaire
- Les pourcentages d'amortissement sont appliqués aux investissements repris dans l'actif régulé
- L'actif régulé est constitué des immobilisations corporelles ainsi que des logiciels informatiques (investis après le 01.01.2014)

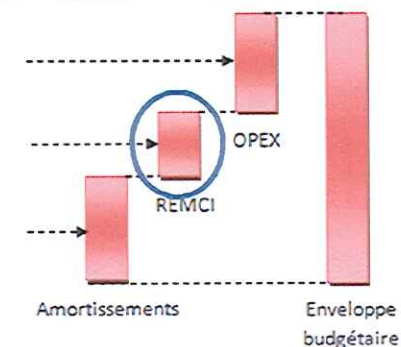


3.3 La méthodologie dite du Cost+



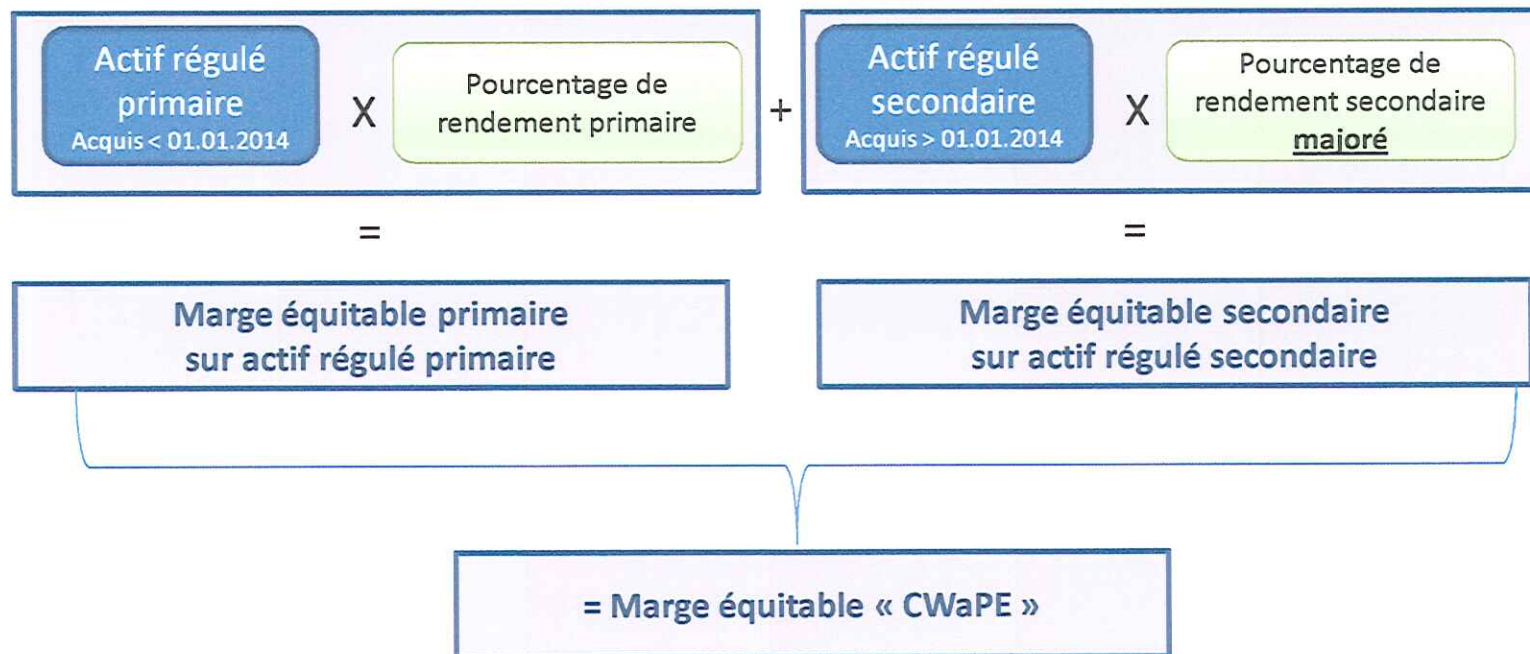
La REMCI

- Représente la rémunération des capitaux investis dans le réseau du GRD.
- La CWaPE souhaite inciter les GRD à réaliser de nouveaux investissements afin de garantir le développement des réseaux. Une distinction est opérée entre les actifs acquis avant et après le 01.01.2014.



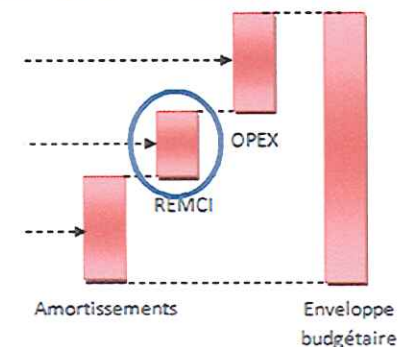
$$\text{REMCI} = \text{Actif régulé}_{\text{primaire}} \times \text{Pourcentage de rendement}_{\text{primaire}} + \text{Actif régulé}_{\text{secondaire}} \times \text{Pourcentage de rendement}_{\text{secondaire}}$$

3.3 La méthodologie dite du Cost+



Principe de ME garantie: Si ME CWaPE < ME AR2008 → ME AR2008 appliquée

3.3 La méthodologie dite du Cost+



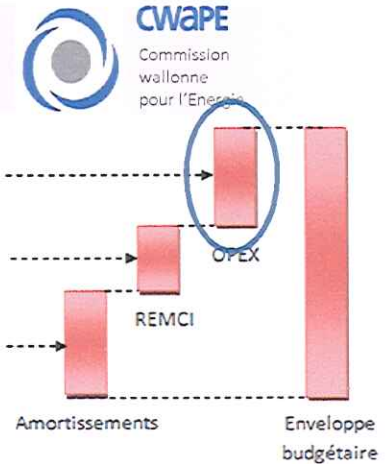
Pourcentage de rendement primaire :

- Basé sur le taux OLO 2013 (2,43% Vs moyenne 2009-2012 = 3,64%)
- Valeurs des paramètres CAPM identiques à l'AR 2008
- Pas de re-calcul ex-post

Pourcentage de rendement secondaire majoré:

- Budget basé sur les taux OLO 2015 et 2016 forward (prévisions du Bureau du plan 05/2014)
- Majoré de 100pb
- Valeurs des paramètres CAPM identiques à l'AR 2008
- Re-calcul ex-post sur base du taux réel de l'année écoulée

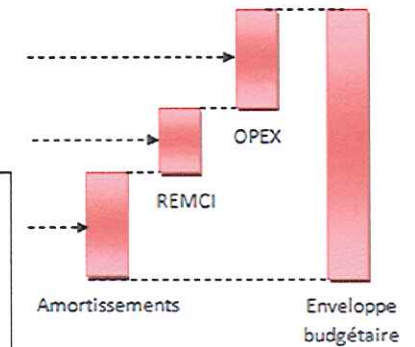
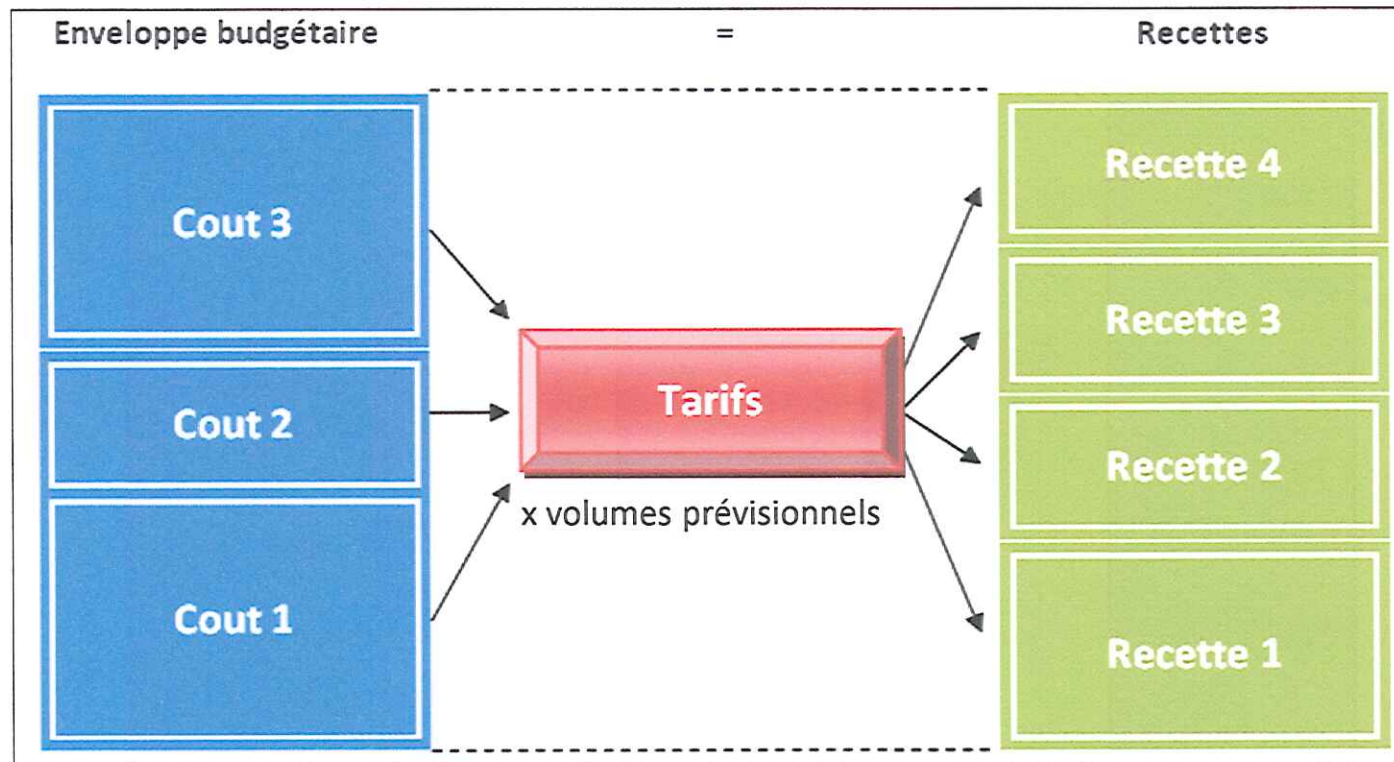
3.3 La méthodologie dite du Cost+



Les OPEX

- Les OPEX sont répartis en deux catégories :
 - OPEX « **gérables** »
 - charges de personnel
 - frais d'étude
 - coûts relatifs aux développements informatiques
 - ...
 - OPEX « **non-gérables** »
 - coûts relatifs aux OSP
 - coûts de transport
 - coûts d'achat des pertes
 - coûts des pensions des agents sous statut public
 - charges d'intérêt en tant que « embedded cost »

3.3 La méthodologie dite du Cost+



3.4 Tarification Electricité Basse Tension

Les tarifs basse tension électricité : sur base des prélèvements bruts

Objectif :

- Tarification équitable pour tous les utilisateurs du réseau basse tension
- Pas de tarif d'injection appliqué aux quantités d'électricité injectées sur le réseau de distribution par les consommateurs équipés de panneaux photovoltaïques (ou toute autre technologie) et bénéficiant de la compensation.

Mise en œuvre de la mesure :

- Mesure de la quantité d'électricité brute prélevée sur base d'un compteur mesurant séparément le flux prélevé (A+) et le flux injecté (A-) sur le réseau;
- La facturation se base uniquement sur le A+;
- Si pas de compteur double flux : l'électricité prélevée (A+) est estimée sur base des consommations enregistrées par le compteur (qui tourne à l'envers), de la puissance de l'installation photovoltaïque et d'un taux d'autoconsommation instantanée.

3.4 Tarification Electricité Basse Tension

Avantages:

- Contribuer au développement des mesures d'économie d'électricité;
- Le prosumer a intérêt à consommer au moment où son installation produit
 - réduction de sa contribution au coût du réseau
 - limite des pertes sur le réseau
 - évite éventuelles surtensions sur le réseau nécessitant son renforcement;

- Le prosumer qui produit davantage que ce qu'il consomme a la possibilité de vendre sa production excédentaire à son fournisseur à un prix contractuellement convenu. Cette production n'est pas soumise à un tarif d'injection.

1. Le contexte législatif
2. Les périodes réglementaires
3. La méthodologie tarifaire transitoire
- 4. Les soldes réglementaires**
 - 4.1 Types de soldes
 - 4.2 Soldes réglementaires du passé
5. Les prochaines dates clés

4.1 Les types de soldes

Solde relatif aux OPEX gérables

⇒ Repris dans le compte de résultat et impacte le bénéfice du GRD

Solde relatif aux OPEX non-gérables

+ Solde relatif aux volumes

+ Solde relatif aux amortissements

+ Solde relatif à la REMCI

⇒ Repris dans les tarifs de la prochaine période régulatoire

Les soldes des années 2015 et suivantes seront approuvés par la CWaPE.

4.2 Les soldes réglementaires du passé



Situation :

- La CREG a rendu une décision concernant la hauteur des soldes réglementaires des années **2008** et **2009**.
- Pour les années **2010 à 2012**, ainsi que **2013** et **2014**, le décret du 12 avril 2001 prévoit que la CWaPE détermine la hauteur et l'affectation des soldes.
- Une action en justice a été initiée par un GRD à l'encontre de la CREG impliquant une incertitude juridique concernant le régulateur qui sera compétent pour approuver et/ou affecter les soldes réglementaires des années 2008 à 2014.

Par prudence, la CWaPE ne souhaite pas répercuter, même partiellement, ces soldes réglementaires au sein des tarifs 2015 et 2016.

1. Le contexte législatif
2. Les périodes réglementaires
3. La méthodologie tarifaire transitoire
4. Les soldes réglementaires
- 5. Les prochaines dates clés**

Prochaines dates Clés



2 Juillet 2014 au 30 juillet 2014: Consultation publique

Août 2014: Publication de la méthodologie tarifaire 2015-2016 définitive et du rapport de consultation

Septembre 2014: Réception des propositions tarifaires 2015-2016 des GRD

Septembre – Décembre 2014: Contrôle et approbation des propositions tarifaires 2015-2016

Janvier 2015: Nouveaux tarifs de distribution en Région wallonne

Merci pour votre attention.